



SUMMARY

This enactment extends to twelve months the time within which triennial commissions must report to the Minister of Justice.

SOMMAIRE

Le texte porte de six à douze mois le délai dans lequel les commissions triennales sont tenues de transmettre leur rapport au ministre de la Justice.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: Subsection 26(2) reads as follows:

(2) Within six months after being appointed, the commissioners shall submit a report to the Minister of Justice, containing such recommendations as they consider appropriate, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after he receives it.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte du paragraphe 26(2) :

(2) Dans les six mois qui suivent leur nomination, les commissaires transmettent au ministre de la Justice du Canada un rapport assorti des recommandations qu'ils estiment utiles. Le ministre fait déposer ce rapport devant le Parlement au plus tard le dixième jour de séance qui suit sa réception.